

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Décret n° du

**Portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de
contrôle au baccalauréat professionnel**

NOR: MENE

Publics concernés : candidats à l'examen du baccalauréat professionnel.

*Objet : modification des conditions d'accès à l'épreuve de contrôle et des modalités d'admission
au baccalauréat professionnel à l'issue de l'épreuve de contrôle.*

*Notice : le décret apporte des modifications aux articles D. 337-69, D. 337-78 et D. 337-79 du
code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel. Il renforce
l'exigence de validation des compétences professionnelles pour l'accès à l'épreuve de contrôle,
et rapproche les modalités d'admission au baccalauréat professionnel à l'issue de l'épreuve de
contrôle de celles du baccalauréat général et technologique*

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022, pour la session d'examen 2022

*Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté
sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78 ; D. 337-79, D. 337-81 ;
D. 337-82 et D. 337-93 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du ,

Décrète

Article 1^{er}

L'article D. 337-78 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots « ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie » sont remplacés par les mots « ainsi qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves professionnelles définies » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots « correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle », sont remplacés par les mots « correspondant aux épreuves professionnelles » ;

3° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° et au 2° de l'article D. 337-69, sont déclarés admis, après délibération du jury. ».

Article 2

L'article D. 337-79 du même code est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, à la dernière phrase, les mots « 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle » sont remplacés par les mots « 10 sur 20 aux épreuves professionnelles ».

2° Le huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont déclarés admis, après délibération du jury à l'issue de l'épreuve de contrôle, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° et au 2° de l'article D. 337-69 ».

Article 3

Le dernier alinéa de l'article D. 337-81 est supprimé.

Article 4

Le dernier alinéa de l'article D. 337-82 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle en cours de formation est notamment utilisé pour évaluer les compétences pratiques dans le cadre de la formation en milieu professionnel. ».

Article 5

Au « I » de l'article D. 371-3 du code de l'éducation,

I les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020
Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Article D. 337-79	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Article D. 337-80	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-81 et D. 337-82	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Articles D. 337-83 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

Article 6

Au « I » de l'article D. 373-2 du code de l'éducation,

Il les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020
Articles D. 337-80 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Article D. 337-79	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Article D. 337-80	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-81 et D. 337-82	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Articles D. 337-83 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

Article 7

Au « I » de l'article D. 374-3 du code de l'éducation,

Il les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020
Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Article D. 337-79	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Article D. 337-80	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-81 et D. 337-82	Résultant du décret n° ---- du -- -- ---- (présent décret)
Articles D. 337-83 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

Article 8

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer, la ministre chargée de la mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

La ministre chargée de la mer

Annick GIRARDIN

Le ministre des Outre-mer

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'agriculture et
de l'alimentation

Julien DENORMANDIE